

Le 2 avril 2015

Par courriel

M. Víctor Pey Casado  
et Fondation President Allende  
c/o M. Juan E. Garcés  
Calle Zorrilla no. 11, primero derecha  
Madrid – 28014  
Espagne  
et  
c/o Me Carole Malinvaud  
Me Alexandra Munoz  
Gide Loyrette Nouel  
22, cours Albert 1er  
75008 Paris  
France

République du Chili  
c/o M. Jorge Pizarro  
Mme Liliana Macchiavello  
M. Carlos Dettlef  
Mme Victoria Fernández-Armesto  
Comité des Investissements Etrangers  
Ahumada 11, Piso 12  
Santiago du Chili, Chili  
et  
c/o M. Paolo Di Rosa  
Mme Gaela Gehring Flores  
Arnold & Porter LLP  
555 Twelfth Street, N.W.  
Washington D.C. 20004-1206, USA  
et  
M. Jorge Carey  
M. Gonzalo Fernández  
Carey & Cia  
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43  
Las Condes, Santiago, Chili

**Réf : Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili**  
**(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen)**

Mesdames, Messieurs,

1. Le Tribunal réitère sa reconnaissance envers les Parties pour leurs opinions réfléchies sur la procédure lors des audiences à venir ainsi que pour le terrain d'entente croissant entre elles que ces échanges de vues ont fait apparaître.

2. Le Tribunal partage l'opinion des Parties qu'un cinquième jour d'audience ne devrait pas être nécessaire mais demande aux Parties de rester à la disposition du Tribunal le vendredi 17 avril 2015, si besoin était. Le Tribunal s'engage à notifier aux Parties au plus tard le mercredi 15 avril 2015 si leur présence sera effectivement requise le 17 avril 2015.

3. Gardant à l'esprit ses besoins propres ainsi que ceux des Parties, le Tribunal pense que les heures de session les plus adaptées devraient être entre 9h30 le matin et 17h30 l'après-midi, mais le Tribunal souhaite garder la flexibilité d'étendre ces heures de session le soir si cela s'avérait souhaitable. Il y aura une pause d'une heure pour le déjeuner et de plus courtes pauses en milieu de matinée et en milieu d'après-midi à des moments que le Tribunal jugera opportuns en fonction des avancées de la procédure ce jour-là. Voir ci-dessous pour plus de détails.

4. Le Tribunal trouverait extrêmement utile que la procédure commence de chaque côté par un exposé introductif complet des arguments de droit et de fait sur lesquels chaque partie compte s'appuyer. Le

Tribunal rappelle aux Parties à cette occasion le nombre limité des questions qui sont l'objet de cette procédure, comme cela est indiqué dans le paragraphe 15.3 de l'Ordonnance de procédure n°1. L'exposé introductif devrait par conséquent couvrir toutes les questions de droit et de fait (y compris les opinions d'expert) qui sont pertinentes à la détermination de ces questions, à la lumière des soumissions effectuées par la ou les Parties opposées et leurs témoins. Les Demanderesses seront appelées les premières, suivies de la Défenderesse. Compte tenu du fait qu'il y aura une interprétation simultanée, le Tribunal recommande d'accorder à chaque Partie un maximum de cinq heures pour cet exposé ; cela étant dit il s'agit d'un maximum et le Tribunal accueillera favorablement un exposé introductif plus court. Dans ces conditions, l'exposé des Demanderesses aura lieu le lundi 13 avril 2015 et celui de la Défenderesse en partie ce même jour et en partie le mardi 14 avril 2015. La Défenderesse aura à sa disposition un minimum de 1h30 pour commencer son exposé introductif le lundi 13 avril 2015, et les heures de session seront ajustées en conséquence si nécessaire. Dans la mesure où les exposés introductifs de chaque Partie seront terminés avant la fin de la séance le 14 avril 2015, l'interrogatoire des témoins experts pourra commencer dans le temps qu'il reste.

5. La deuxième phase de la procédure consistera en un interrogatoire de celui des témoins qui a été présenté comme un expert du droit chilien. Il sera accordé au témoin une occasion restreinte de présenter les points principaux de son rapport et à la Défenderesse une occasion restreinte de procéder à un interrogatoire direct du témoin, à la suite de quoi le témoin sera à la disposition des Demanderesses pour un contre-interrogatoire ; la durée combinée de la présentation et de l'interrogatoire direct ne devra pas excéder 15 minutes. Le témoin sera alors soumis au contre-interrogatoire des Demanderesses, à la suite duquel il sera permis à la Défenderesse de procéder à un nouvel interrogatoire direct limité aux questions qui ont été soulevées dans le contre-interrogatoire. Le Tribunal ne s'attend pas à ce que le contre-interrogatoire dure plus d'une heure, mais sera prêt à accorder une brève extension du temps alloué en cas de besoin. Dans ces circonstances l'interrogatoire du témoin devrait durer une demi-journée.

6. La troisième phase de la procédure consistera en un interrogatoire des témoins experts qui ont été proposés par les deux Parties concernant l'évaluation des dommages-et-intérêts, qui commencera par les experts proposés par les Demanderesses et continuera avec les experts de la Défenderesse. Il est demandé aux Parties d'indiquer à l'autre Partie et au Tribunal, au plus tard le mercredi 8 avril 2015, le nom des experts qui seront soumis à audition et contre-interrogatoire de chaque côté. Une période de 30 minutes sera réservée au début pour que le témoin expert présente les points principaux de son rapport et pour permettre, le cas échéant, un interrogatoire direct par la ou les Parties qui ont fait appel à ce témoin. Le témoin expert sera ensuite disponibles (comme indiqué ci-dessus) pour un contre-interrogatoire par la ou les Parties opposées pour une durée de deux heures, suivie par un nouvel interrogatoire direct limité et cantonné aux questions qui ont été soulevées dans le contre-interrogatoire. Si nécessaire, la répartition du temps pourra faire l'objet d'ajustements, à la discrétion du Tribunal. Le Tribunal se réserve également la possibilité, si le temps le permet une fois le contre-interrogatoire et le nouvel interrogatoire direct terminés, de rappeler les deux témoins experts afin de pouvoir les questionner ensemble par lui-même. A cet effet le Tribunal pourra étendre les heures de session le mercredi 15 avril 2015.

7. Le dernier jour, le jeudi 16 avril 2015, sera consacré à l'exposé de clôture, en commençant par les Demanderesses et en concluant par la Défenderesse, afin de permettre à chaque Partie de répondre à toutes les questions de droit, de fait et d'avis d'experts abordées dans l'exposé introductif et dans les témoignages d'experts de l'autre Partie. Il sera octroyé à chaque Partie une période de deux heures à cet effet, entrecoupée d'une longue pause en milieu de journée pour donner à la Défenderesse un temps de préparation suffisant. Par conséquent le Tribunal pourrait décider, à sa discrétion, de commencer soit la session du matin, soit la session de l'après-midi, soit les deux, plus tard que l'heure normale.

8. Le Tribunal ne pense pas qu'il tirera un quelconque bénéfice d'un subséquent troisième échange de plaidoiries orales, mais discutera avec les Parties à la clôture de l'audience de l'éventuelle utilité de la soumission de mémoire après-audiences.

9. Le Tribunal ne voit pas non plus la nécessité de réserver spécifiquement du temps pour des questions aux conseils par le Tribunal lui-même, mais se réserve en revanche pour lui-même, si cela lui semble nécessaire, la possibilité de poser des questions à l'une ou aux deux Parties et de demander une réponse soit lors de la procédure orale soit par écrit par la suite. Dans le premier cas, le Tribunal préviendra la ou les Parties concernées suffisamment à l'avance pour lui ou leur permettre de répondre à la question lors de son ou leur exposé de clôture le 16 avril 2015.

10. Un programme illustrant ces arrangements est joint pour servir de guide aux Parties.

11. Une interprétation simultanée entre les trois langues, anglais, français et espagnol, sera disponible pendant toute la durée de l'audience, y compris lors des interrogatoires des témoins experts.

12. De même, il y aura transcription de la procédure dans les trois langues. Compte tenu des sommes modérées qui sont en jeu (environ USD 12.000 au total), ainsi que de l'avantage que cela représente pour le Tribunal lui-même, les coûts supplémentaires de la transcription en temps réel seront inscrits dans les coûts de l'arbitrage et le Tribunal décidera, en temps utile, conformément aux articles 28 et 47 du Règlement d'Arbitrage, qui supportera ces coûts.

13. Par souci de clarté, le Tribunal indique qu'à la lumière des vues exprimées par les Parties, le document auquel font référence la lettre des Demanderesse du 11 mars 2015 et la lettre de la Défenderesse du 17 mars 2015 est considéré comme admis dans la procédure et peut donc être mentionné dans les plaidoiries ; ceci ne porte néanmoins en rien préjudice aux vues que le Tribunal pourrait adopter en définitive, après avoir entendu les arguments des deux Parties, concernant la pertinence du document quant aux questions pendantes devant le Tribunal ou quant à l'importance qu'il faut lui accorder.

14. Il pourra être fait référence à cette lettre en tant qu'Ordonnance de procédure no. 3.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signé]

Benjamin Garel  
Secrétaire du Tribunal

P.J.

Copie aux : Membres du Tribunal